

Unité départementale des Ardennes  
1 Place de la Préfecture - BP 60002  
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 13/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**FORGEX FRANCE**

1 rue André Compain  
08800 Monthermé

Références : E1-EIPDV/JoL-N° 25/468  
Code AIOT : 0005701195

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement FORGEX FRANCE implanté AVENUE DES MARGUERITES 08120 Bogny-sur-Meuse. L'inspection a été annoncée le 25/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a lieu dans le cadre d'une action départementale sur la prévention de la prolifération de légionelles. Le référentiel de visite est l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FORGEX FRANCE
- AVENUE DES MARGUERITES 08120 Bogny-sur-Meuse
- Code AIOT : 0005701195
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de Forgex France (ex Walor Bogny - ex Ateliers des Janves et Ardennes Machining industrie), implanté à Bogny-sur-Meuse (08120), est une forge spécialisée dans l'estampage de pièces. Le procédé industriel se décompose en plusieurs étapes : stockage des matières premières, découpe en lopins, chauffage de la matière, estampage, parachèvement, contrôle et expédition.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques.

## Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande d'action corrective	3 mois
6	Stratégie de traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
3	Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et b	Sans objet
4	Procédure de gestion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
5	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet
7	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant est en cours de modification de sa stratégie de traitement, et doit par conséquent modifier son analyse méthodique des risques. L'exploitant s'est engagé à mettre à jour les documents nécessaires et à les transmettre après la mise en place de la nouvelle stratégie de traitement.

De plus, les rapports de vérification des installations électriques montrent des non-conformités. L'exploitant a entamé les démarches pour résoudre ces non-conformités.

Les autres prescriptions contrôlées sont respectées.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Formation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionelle
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes [...] sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a désigné le responsable maintenance du site comme référent. Cette personne a été formée en 2025. La formation reprenait les éléments prévus dans la prescription susvisée. La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Analyse Méthodique des Risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation.

Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...]

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à

l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'analyse méthodique des risques (AMR) a été revue pour la dernière fois en 2022. L'exploitant a indiqué avoir entamé les démarches de modification de sa stratégie de traitement, et attend donc d'avoir finalisé ces changements avant de mettre son AMR à jour.

De plus, l'AMR existante ne fait pas mention des conditions de fonctionnement (l'installation est régulièrement mise à l'arrêt, ce qui peut entraîner des risques qui doivent être évalués dans l'AMR).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre l'AMR révisée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

**Prescription contrôlée :**

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...]

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...]

**Constats :**

L'exploitant fait effectuer mensuellement des analyses de ses circuits de refroidissement, selon la norme NF T90-431. Les points de prélèvement sont représentatifs du risque. Un des deux points de prélèvement n'était pas identifié lors de l'inspection, mais, par courriel du 3 octobre 2025, l'exploitant a apporté les preuves de l'installation d'une affiche indiquant la localisation du point de prélèvement.

La prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Procédure de gestion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionelle
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de deux procédures : <ul style="list-style-type: none"><li>• Procédure en cas d'un dépassement supérieur à 100 000 UFC/L ;</li><li>• Procédure en cas d'un dépassement entre 1000 et 100 000 UFC/L.</li></ul> La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Plan de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionelle
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.  Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.  L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan de surveillance, et a identifié les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques permettant de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Des valeurs cibles, des valeurs d'alerte et des valeurs d'actions sont définies, ainsi que les actions à mener en cas de dérive. Les dernières analyses montrent que le plan de surveillance est suivi et que les actions sont menées lorsque c'est nécessaire. La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Stratégie de traitement préventif

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionelle
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.  L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. [...] Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau. [...] L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, la stratégie de traitement utilisée sur site prévoit l'utilisation de biocide non oxydant en traitement choc hebdomadaire. L'exploitant a cependant choisi de modifier sa stratégie de traitement afin de supprimer l'utilisation régulière du biocide non oxydant. Cette stratégie est en cours de modification. L'exploitant a justifié d'une commande passée auprès d'un prestataire. Cela permettra de modifier le système de pompe, approvisionner les produits à utiliser et mettre en place la nouvelle stratégie de traitement en octobre ou novembre 2025. L'exploitant a déjà prévu d'effectuer les analyses hebdomadaires nécessaires à la vérification de l'efficacité de la nouvelle stratégie de traitement. La mise à jour des documents ainsi que de l'AMR est prévue suite à la mise en place effective de la stratégie de traitement. L'exploitant s'est engagé à transmettre les éléments mis à jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : Nettoyage annuel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionelle
<b>Prescription contrôlée :</b> Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. [...] Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement. [...]
<b>Constats :</b> Le nettoyage annuel est effectué par une société prestataire, lorsque l'installation est à l'arrêt. Le dernier nettoyage a été effectué du 18 au 19 août 2025. Un rapport de vérification a été fourni, montrant la réalisation du nettoyage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
<b>Constats :</b> Par courriel du 03/10/2025, l'exploitant a transmis le rapport de vérification de ses installations électriques, effectuée en juillet 2025 (Q18 et Q19). Les rapports mentionnent des non-conformités, et le Q18 indique que l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. Toutefois, l'exploitant a mis en place un plan d'action pour résoudre ces non-conformités. D'après les éléments transmis par l'exploitant, les non-conformités du Q19 ont été résolues. Des actions sont en cours pour la mise en conformité des problématiques soulevées dans le Q18.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments de preuve de remise en conformité de ses installations électriques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

## **Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure**

**Arrêté n° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Forges France à Bogny-sur-Meuse (08120)**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4534 délivré le 5 mars 2022 à la société Atelier des Janves pour l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux sur le territoire de la commune de Bogny-sur-Meuse sis avenue des Marguerites concernant notamment les rubriques 2560 et 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de la société Atelier des Janves de Bogny vers la société Walor Bogny pour l'usinage et le décolletage de pièces mécaniques sur la commune de Bogny du 28 décembre 2018 ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de la société Walor Bogny vers la société Forges France pour l'usinage et le décolletage de pièces mécaniques sur la commune de Bogny du 14 avril 2025 ;

**Vu** l'article 17 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose : « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]* » ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;

**ou**

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant ce qui suit :**

1. Lors de la visite du 24/09/2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que
  - a. L'exploitant a fait contrôler ses installations électriques en juillet 2025 ;
  - b. Ce contrôle a fait l'objet d'un rapport de vérification Q18 qui indique que l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion ;
  - c. L'exploitant a mis en place un plan d'action et a entamé les démarches de mise en conformité de ses installations, mais le retour à la conformité n'a pas pu être constaté ;
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel susvisé ;
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'état des installations électriques peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion ;
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Forges France de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

**ARRÊTE**

**Article 1** – La société Forges France exploitant une installation d'usinage et le décolletage de pièces mécaniques sise avenue des Marguerites sur la commune de Bogny-sur-Meuse est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en mettant ses installations électriques dans un état n'entraînant pas de risques d'incendie ou d'explosion, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient

être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

**Article 3** – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.  
Le présent arrêté sera notifié à la société Forgem France.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Bogny-sur-Meuse ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL